



CONTRAT DECES – INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE
N° 11021734/ENS01_1

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D'ASCQ

AVENANT A EFFET DU 01/01/2025
AU CONTRAT N° 11021734/ENS01_1 ET A SA NOTICE D'INFORMATION

Objet : Modification de garanties

D'un commun accord entre les parties, il est convenu de modifier le **Tableau des garanties du contrat** comme suit (**en italique gras dans le texte**) :

Tableau des garanties du contrat

Les garanties souscrites sont précisées ci-dessous, et décrites à la rubrique « **Garanties du contrat** ».

Les garanties en cas d'Arrêt de Travail (communes aux options)

Afin de respecter le caractère indemnitaire de cette (ou de ces) garantie(s), le cumul des sommes versées par la Sécurité sociale, l'employeur et/ou la Compagnie, ne peut excéder le montant de votre salaire net imposable sur la période de référence ayant servi de base au calcul de la prestation.

	Tranche A	Tranches B et C
Sauf mention contraire, les garanties sont exprimées en fonction du salaire annuel (Tranches A, B et C)		
Incapacité Temporaire de Travail		
Franchise : 75 jours d'arrêt de travail continu Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale	75% de la 365 ^{ème} partie du salaire brut	75% de la 365 ^{ème} partie du salaire brut
Invalidité Permanente		
Les catégories d'invalidité et les taux d'incapacité indiqués ci-dessous sont ceux définis par la Sécurité sociale.		
<u>Hors accident du travail ou maladie professionnelle</u>		
Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale		
• 1 ^{ère} catégorie	75%	75%
• 2 ^{ème} catégorie	75%	75%
• 3 ^{ème} catégorie	75%	75%

204D D





CONTRAT DECES – INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11021734/ENS01_1

Accident du travail ou maladie professionnelle

Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et selon le taux d'incapacité N

- Supérieur ou égal à 66%
- Inférieur à 66% et supérieur ou égal à 33%
- Inférieur à 33%

75%	75%
75%× N/66%	75%× N/66%
Aucune rente n'est versée	

Garanties du contrat

Le montant des garanties souscrites est précisé dans le « **Tableau des garanties du contrat** » qui précède.

>> Incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire totale ou partielle de travail, nous vous versons une indemnité journalière. Son montant, brut de prélèvements sociaux, est déterminé, **sous déduction** des prestations de la Sécurité sociale, après expiration de la franchise.

Il est précisé que, dans le cadre du maintien des garanties en application de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale, le montant de l'indemnité journalière, brut de prélèvements sociaux, complète celle de la Sécurité sociale dans la limite du montant de l'allocation chômage versée au jour de l'arrêt de travail initial.

L'arrêt de travail correspondant au congé légal de maternité n'ouvre pas droit à cette prestation. Toutefois si, à l'expiration du congé, votre état pathologique vous empêche de reprendre votre travail, la prestation est due dès l'expiration de la période du congé légal, augmentée du délai de franchise.

Les indemnités journalières sont payables, pour votre compte, à votre employeur, par mois civil échu pendant toute la durée de l'incapacité. Elles vous sont directement versées en cas de rupture de votre contrat de travail, par virement bancaire.

Dès la reprise de votre activité, votre employeur doit nous adresser un certificat de reprise du travail.

Lorsque l'indemnité cesse d'être due en cours de mois, un prorata est immédiatement réglé, sur présentation d'une attestation de reprise du travail.

Afin de respecter le caractère indemnitaire de cette garantie, le cumul des sommes versées par la Sécurité sociale, l'employeur et/ou la Compagnie, ne peut excéder le montant de votre salaire net imposable sur la période de référence ayant servi de base au calcul de la prestation.

Il est précisé, que les éventuelles primes et/ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cadre de votre activité à mi-temps ne sont pas à prendre en considération dans le salaire résultant de l'activité partielle qui est à prendre en compte pour calculer le cumul des prestations ci-dessus.

Rechute

En cas de rechute dans les 2 mois qui suivent la fin de l'arrêt de travail pour lequel nous vous avons indemnisé(e)s, le délai de franchise ne sera pas appliqué, à condition que ce nouvel arrêt en ait la même cause.

Dans le cas contraire, le délai de franchise sera de nouveau appliqué avant indemnisation.

Incapacité temporaire totale

Vous êtes considéré(e) en état d'incapacité temporaire totale lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une maladie, vous êtes dans l'impossibilité absolue, complète et continue, de travailler et lorsque, en outre, vous percevez, pour la période correspondante, des indemnités journalières de la Sécurité sociale. Ces indemnités journalières peuvent être versées au titre de l'assurance maladie, des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Incapacité temporaire partielle

Vous êtes admis à reprendre une activité partielle par la Sécurité sociale et vous continuez de percevoir, de ce fait, pour la période correspondante, des indemnités journalières de la Sécurité sociale. Ces indemnités journalières peuvent être versées au titre de l'assurance maladie, des accidents du travail ou des maladies professionnelles.





CONTRAT DECES – INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE
N° 11021734/ENS01_1

>> Invalidité permanente

Si vous êtes en état d'invalidité permanente (partielle ou totale), nous vous versons une rente, déterminée en fonction de votre salaire au jour de l'arrêt de travail revalorisé comme indiqué au paragraphe « **Définition du salaire servant au calcul des prestations** » et en fonction de la catégorie d'invalides.

La rente qui est prévue est déterminée, brute de prélèvements sociaux, et comprend celle de la Sécurité sociale, sans tenir compte de l'allocation éventuelle pour tierce personne.

Vous êtes considéré(e) en état d'invalidité permanente :

- a) lorsque vous percevez de la Sécurité sociale, pour la période correspondante, une pension d'invalidité au titre de l'assurance invalidité. Si vous percevez une pension d'invalidité, vous appartenez à la 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalides, suivant le classement établi par la Sécurité sociale :
- 1^{ère} catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
 - 2^{ème} catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque,
 - 3^{ème} catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- b) lorsque vous percevez une rente d'incapacité permanente au titre des accidents du travail ou maladies professionnelles, pour un taux d'incapacité au moins égal à un tiers.

Les invalides appartenant (ou réputés appartenir) à la 1^{ère} catégorie sont considérés en état d'invalidité permanente partielle.

Les invalides appartenant (ou réputés appartenir) à la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie sont considérés en état d'invalidité permanente totale.

La rente d'invalidité est payable, pour votre compte, à votre employeur, par mois civil échu pendant toute la durée de l'invalidité permanente. Elle vous est directement versée en cas de rupture de votre contrat de travail, par virement bancaire.

En cas de changement de catégorie d'invalidité, la rente est modifiée à partir du jour de ce changement.

Si vous êtes classé en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, nous vous versons automatiquement la rente échue. Les virements cessent le 30 juin de chaque année et reprennent dès que nous recevons l'ensemble des justificatifs de paiement par la Sécurité sociale de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente de l'année écoulée.

Remarques

Afin de respecter le caractère indemnitaire de cette garantie, le cumul des sommes versées par la Sécurité sociale, l'employeur et/ou la Compagnie, ne peut excéder le montant de votre salaire net imposable sur la période de référence ayant servi de base au calcul de la prestation.

Il est précisé, que les éventuelles primes et/ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cadre de votre activité à mi-temps ne sont pas à prendre en considération dans le salaire résultant de l'activité partielle qui est à prendre en compte pour calculer le cumul des prestations ci-dessus.



Generali France
Assurances Collectives
Marché Protection Sociale Entreprises
Prévoyance Collective Sur Mesure
TSA 80008
75447 PARIS CEDEX 09

Votre intermédiaire :
GRAS SAVOYE NORD

CONTRAT DECES – INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE
N° 11021734/ENS01_1

LES COTISATIONS

Les cotisations (taxes actuelles comprises) à la charge de la Contractante restent inchangées.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent également au contrat N° 144180001/ENS01_1 de la société VILOGIA HOLDING.

Toute autre clause demeurant inchangée, le présent avenant est à joindre au contrat d'assurance et à sa notice, pour avoir la même force que s'il en faisait partie intégrante.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire dûment signé.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 05 février 2025.

GENERALI VIE [AL]

Yanick PHILIPPON
Directeur Marché Protection Sociale

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
(Signature manuelle accompagnée
du cachet légal)

Désignation bénéficiaire

Afin de simplifier les démarches de vos salariés, un service dédié aux désignations de bénéficiaires en cas de décès, est disponible via Google Chrome sur le lien suivant : <https://designation-beneficiaires.generali.fr/>

